



Protection Juridique
ASSOCIATIONS ADHERENTES AU CODEVER

CFDP Assurances
Délégation d'Orléans

SOMMAIRE

Article 1. QUELQUES DÉFINITIONS

Article 2. LES BÉNÉFICIAIRES

Article 3. LA GARANTIE

Article 4. LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Article 5. VOS OBLIGATIONS

Article 6. LE FONCTIONNEMENT

- 6.1. Dans le temps
- 6.2. Dans l'espace
- 6.3. La cotisation
- 6.4. La résiliation
- 6.5. La prescription
- 6.6. La subrogation

Article 7. LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

- 7.1. Le secret professionnel
- 7.2. L'obligation à désistement
- 7.3. L'examen de vos réclamations
- 7.4. Le désaccord ou l'arbitrage
- 7.5. Le conflit d'intérêt
- 7.6. La loi informatique et libertés
- 7.7. L'autorité de contrôle

Article 8. LES EXCLUSIONS

- 8.1. Les exclusions générales
- 8.2. Les frais exclus

Article 9. LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

ARTICLE 1 - QUELQUES DEFINITIONS

« Est une association la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

(Article 1 de la loi du 1er juillet 1901)

« Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi. »

(Article L127-1 du Code des Assurances)

L'assurance protection juridique ainsi définie à l'article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des contrats de responsabilité civile qui permettent à l'assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au litige.

De la même façon, lorsque l'assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle subordonne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

LE SOUSCRIPTEUR : la personne morale qui souscrit le contrat et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

VOUS : les bénéficiaires de la garantie tels que définis à l'article 2.

L'ASSUREUR : CFDP Assurances - 1 Place Francisque Regaud - 69002 LYON.

LE TIERS OU AUTRUI : toute personne étrangère au présent contrat.

LE LITIGE OU DIFFÉREND : une situation conflictuelle causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

ARTICLE 2 - LES BENEFICIAIRES

- **Le souscripteur**, association loi de 1901 régulièrement déclarée auprès des autorités préfectorales avec publicité de cette déclaration au Journal Officiel, adhérente au CODEVER et désignée aux conditions particulières ;
- et, dans le cadre de leur mandat électif, son président en exercice, ses dirigeants ou préposés titulaires de délégation, à jour de cotisation.

ARTICLE 3 - LA GARANTIE

Dans le cadre de l'activité associative définie par les statuts exclusivement, lorsque vous subissez un préjudice dont vous êtes juridiquement fondé à demander réparation ou lorsque vous faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers, vous bénéficiez des engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des présentes conditions et sous réserve des modalités spécifiques prévues aux conditions particulières.

ARTICLE 4 - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, l'assureur s'engage :

4.1 - A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

4.2 - A vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

4.3 - A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

4.4 - A vous faire assister par des Experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué. L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'assureur s'engage :

4.5 - A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

4.6 - A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice.

Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.

4.7 - A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

Ils interviennent Hors Taxe si vous récupérez la TVA, TTC dans le cas contraire.

4.8 - A vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les meilleurs délais.**

ARTICLE 5 - VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

5.1 - A déclarer le sinistre à l'assureur dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure.

L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

5.2 - A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

5.3 - A fournir dans les délais prescrits par la Loi ou les Règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 - A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez : l'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligents à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

5.5 - A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.

Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6 - LE FONCTIONNEMENT

6.1 - Dans le temps

Sauf disposition dérogatoire, le contrat est conclu pour 12 mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

La garantie est due sans délai de carence (sauf clause contraire) pour tout litige survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.

6.2 - Dans l'espace

Sauf disposition dérogatoire, la garantie s'exerce conformément aux présentes conditions en France métropolitaine, ainsi qu'aux Départements d'Outre-Mer.

6.3 - La cotisation

Celle-ci est fixée par l'assureur à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

En cas de non paiement de la cotisation (Article L113-3 du Code des Assurances) l'assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai.

6.4 - La résiliation

Le contrat peut être résilié :

Par le souscripteur ou l'assureur :

- ◇ à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois (Article L113-12 du Code des Assurances), sauf disposition dérogatoire.
- ◇ avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par l'assureur :

- ◇ en cas d'aggravation du risque en cours de contrat (Article L113-4 du Code des Assurances),
- ◇ en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (Article L113-9 du Code des Assurances),
- ◇ après sinistre (Article R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans le délai d'1 mois de la notification de la résiliation.

Par le souscripteur :

- ◇ en cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).

De plein droit :

- ◇ en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (Article L326-12 du Code des Assurances).

6.5 - La prescription

Toute action dérivant du contrat se prescrit par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (Article L114-1 du Code des Assurances). La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires

d'interruption et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Article L114-2 du Code des Assurances).

6.6 - La subrogation

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 7 - LA PROTECTION DE VOS INTERETS

7.1 - Le secret professionnel

(Article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

7.2 - L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3 - L'examen de vos réclamations

Toute réclamation peut être formulée au siège social de l'assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le Médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le Tribunal compétent.

7.4 - Le désaccord ou l'arbitrage

(Article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

7.5 - Le conflit d'intérêt

(Article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêt entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances.

7.6 - La loi informatique et libertés

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'assureur.

7.7 - L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles), 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 8 - LES EXCLUSIONS

Votre contrat vous offre la garantie décrite à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

8.1 - Les exclusions générales

L'assureur n'intervient jamais pour :

- les litiges ne relevant pas de l'exercice de l'activité statutaire déclarée,
- les litiges relevant de la défense d'intérêts généraux,
- les litiges vous opposant à l'un de vos adhérents,
- les conflits collectifs du travail, les conflits relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité de survenance à la souscription,
- les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens ou les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles,
- les litiges résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non-fourniture dans les délais prescrits,
- les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire,
- les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle d'alcoolémie,
- les litiges vous opposant à tout organisme ou structure vous versant des subsides ou subventions,
- les litiges liés à la propriété intellectuelle,
- les litiges survenant à l'occasion du fonctionnement ou de l'organisation interne, de la constitution, de la dissolution ou de la liquidation du souscripteur,
- les litiges relevant du droit communautaire, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de Cour de Justice des Communautés Européennes,
- les actions engagées par vos créanciers ou contre vos débiteurs si vous ou eux font l'objet d'une procédure relevant de la Loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises,
- les litiges relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- les litiges de nature fiscale et douanière.

8.2 - Les frais exclus

Que ce soit en recours ou en défense, l'assureur ne prend jamais en charge :

- les frais engagés sans son accord préalable,
- les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard,
- toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal,
- les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire,
- les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères,
- les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels,
- les honoraires de résultat.

ARTICLE 9 - LES MONTANTS CONTRACTUELS

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE TTC	
• Consultation d'Expert	300,00 €
Démarches amiables :	
• Intervention amiable	80,00 €
• Protocole ou transaction	300,00 €
• Assistance préalable à toute procédure pénale	
• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	400,00 €
• Expertise Amiable	1 300,00 €
• Démarche au Parquet (forfait)	100,00 €
• Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	900,00 €
• Tribunal de Police	500,00 €
• Tribunal Correctionnel	900,00 €
• Commissions diverses	500,00 €
• Tribunal d'Instance	
• Juridictions de Proximité	795,00 €
• Tribunal de Grande Instance	
• Tribunal de Commerce	
• Tribunal Administratif	
• Autres juridictions	1 050,00 €
• Référé	400,00 €
• Référé d'heure à heure	500,00 €
• Conseil de Prud'hommes : Conciliation, Départage	500,00 €
• Conseil de Prud'hommes : Bureau de Jugement	700,00 €
• Ordonnance du Juge de la mise en état	600,00 €
• Ordonnance sur requête (forfait)	400,00 €
• Cour ou juridiction d'Appel	1 050,00 €
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	500,00 €
• Cour de Cassation	
• Conseil d'Etat	
• Cour d'Assises	1 800,00 €
• Juge de l'exécution	600,00 €

Les montants sont cumulables et représentent le maximum de nos engagements par intervention ou juridiction

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION (sauf dispositions particulières)	
• Plafond maximum de prise en charge par litige:	16 722,41 €
Dont plafond pour : Démarches amiables	418,06 €
Expertise Judiciaire	1 672,24 €
• Seuil d'intervention :	0 €
• Franchise :	0 €